

en) porträtierten lassen können. Dies wäre mit den Grundrechten der Meinungsäusserungs- und Pressefreiheit nicht vereinbar. Vom Betroffenen darf jedoch verlangt werden, im Rahmen des Möglichen und Zumutbaren darauf zu achten, dass die standesrechtlichen Werbebeschränkungen nicht durch übermässige Anpreisungen unterlaufen werden (...). In einer derartigen Darstellung soll grundsätzlich die andere, nicht anwaltlichen Tätigkeit, derentwegen der Porträtierte besonders bekannt ist, klar im Vordergrund stehen.» ■

#### REMARQUES:

Il est risqué de publier le portrait d'un avocat connu, de décrire son travail, de faire état de ses intérêts, cela sur une pleine page de journal avec une grande photo. Une journaliste de la Handelszeitung vient de l'apprendre. Certes, ce n'est pas elle qui a été punie, mais l'avocat. La Chambre des avocats du canton de Berne a infligé à l'homme de loi une amende de 500 francs pour publicité tapageuse, amende que le Tribunal fédéral a confirmée. Celui-ci a jugé l'affaire essentiellement sous l'angle de la liberté économique quand bien même la Cour européenne des droits de l'homme attribue la publicité commerciale à la liberté d'expression de l'art. 10 CEDH. Elle l'a même fait expressément pour la publicité relative aux avocats, dans une affaire Casado Coca c. Espagne, du 24 février 1994. Le portrait ayant paru dans la partie rédactionnelle, le Tribunal fédéral a consenti à dire que la liberté d'expression et la liberté de la presse devaient également jouer un rôle dans l'appréciation. Mais cette remarque est purement formelle. Jamais, dans l'arrêt, le Tribunal fédéral ne s'interroge sur le contenu de ces libertés et sur ce qu'elles pourraient signifier en l'occurrence. Il fait comme si l'avocat avait lui-même écrit l'article et en avait eu le contrôle. Le Tribunal fédéral a estimé que cette question ne méritait même pas d'être approfondie; il n'a rien trouvé à redire au fait que la Chambre des avocats avait refusé d'entendre la journaliste. Il s'étend longuement sur le terme inapproprié selon lui de «spécialiste de la Lex Friedrich» utilisé dans l'article, comme s'il n'était pas évident que ce terme a en l'occurrence un sens journalistique. Certes, le Tribunal fédéral admet que des avocats puissent s'exprimer dans les médias sans se rendre aussitôt coupables de faire de la publicité, lorsqu'ils le font sur des questions d'actualité et que l'effet publicitaire est purement annexe. Il admet également des séries d'articles sur des avocats lorsque celles-ci ont été rédigées sans le concours de celles-ci. Il admet aussi des portraits de personnalités politiques, scientifiques ou culturelles qui exercent la profession d'avocat. Mais il défend globalement aux avocats de se prêter à l'établissement d'un portrait, et a fortiori de donner des interviews, lorsque ceux-ci portent en grande partie sur leur activité professionnelle. Le fait que la Handelszeitung ne soit pas un périodique connu pour des articles de complaisance équivalant à de la publicité clandestine, qu'elle s'intéresse particulièrement, par définition, à des personnalités du monde économique et à leur travail, que l'avocat ait attiré l'attention sur lui par une fusion d'hôtels et qu'il sorte du lot par l'importance de son étude – tous ces éléments n'ont joué aucun rôle pour le Tribunal fédéral.

Cela s'explique par le fait que l'article a été rattaché unilatéralement, malgré les dénégations de la haute Cour, à la liberté économique. On peut laisser ouverte la question de savoir s'il existait, sous l'angle de cette liberté-là, un intérêt public suffisant pour prononcer une amende, si cette mesure était véritablement commandée par la protection de la clientèle. Sous l'angle de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, elle n'est pas défendable. Cette affaire indique, une fois de plus, qu'il est grand temps pour le Tribunal fédéral de rejoindre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Certes, dans l'affaire Casado Coca, la Cour a admis une restriction au droit des avocats de faire de la publicité. Mais il s'agissait d'annonces dans les journaux. Le rattachement de la publicité commerciale à la liberté d'opinion n'empêche pas les restrictions. Mais il permet de prendre en compte le fait que la publicité est devenue une communication comme une autre, que l'information économique et commerciale est importante pour la vie so-

#### Anwalt wegen aufdringlicher Werbung gebüsst

Bundesgerichtsentscheid vom 2. November 1999 (BGE 125 I 417)

Im Jahre 1998 verurteilte die Berner Anwaltskammer einen Fürsprecher zu einer Busse von 500 Franken wegen aufdringlichem Anpreisen seiner Person und seiner Kanzlei. Ihm wurde damit ein Verstoß gegen das Berner Fürsprechergesetz vorgeworfen. Der Anwalt liess sich 1997 in einem Artikel der Handelszeitung porträtierten und pries dabei seine Kanzlei als die Grösste und eine der Besten in Bern. Das Bundesgericht bestätigte in die Busse gegen den Wirtschaftsanwalt. «Die Schranken für indirekte Werbung [dürfen] nicht derart hoch sein, dass sich Rechtsanwältinnen, deren Person in sonstiger Eigenschaft - z. B. als Politiker, Wissenschaftler, Wirtschaftsführer oder Künstler - für die Öffentlichkeit von Interesse ist, überhaupt nicht von der Presse (oder in sonstigen Medi-

L'avis des tribunaux

.....  
Die Gerichte entscheiden

ciale et individuelle et que seuls des intérêts publics importants permettent de la restreindre.

*PROF. DENIS BARRELET, DETLIGEN*